



Arrêt

n° 206 043 du 27 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S.ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.

Selon vos déclarations, vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le même jour. A l'appui de cette première demande, vous déclariez craindre d'être tué et maltraité par les autorités et la population mauritanienne, car vous êtes homosexuel. Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 10 juillet 2009. Cette décision relevait l'absence de crédibilité de votre récit, en raison d'incohérences et de contradictions dans vos

déclarations successives. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 34.553 du 24 novembre 2009, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate en substance que, mis à part qu'il estime superfétatoire le motif traitant de l'hypothèse d'un établissement de l'orientation sexuelle, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.

Le 21 décembre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités et de la population de votre pays en raison de votre homosexualité. Vous déposez, pour appuyer vos dires, un message d'avis de recherche ainsi que deux attestations de l'association Tels Quels. Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 1er décembre 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 57.403 du 7 mars 2011. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate en substance que « la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse explicite pour tous les documents fournis à l'appui de cette seconde demande d'asile les raisons pour lesquelles ces éléments sont insuffisants pour estimer que la demande d'asile est fondée et que le requérant est toujours recherché à l'heure actuelle. La décision est donc formellement motivée. »

Le 25 mai 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir toujours les mêmes craintes à l'égard des autorités et de la population de votre pays en raison de votre homosexualité. Vous déposez, pour appuyer vos dires, un « message d'avis de recherche » émis le 25 avril 2011 à Nouakchott et une convocation du tribunal datée du 4 janvier 2007. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les documents que vous avez déposés n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité déficiente de vos déclarations. La décision vous a été notifiée le 3 août 2011. Vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 3 septembre 2011. Dans son arrêt n° 73 563 du 19 janvier 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les nouveaux éléments déposés ne permettaient pas de rétablir à suffisance la crédibilité de votre récit.

Le 2 mars 2017, vous introduisez une quatrième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'avoir des problèmes avec les autorités mauritaniennes car vous êtes membre de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA Belgique) et sympathisant de Touches pas à ma nationalité (TPMN Belgique). Vous craignez aussi des membres de votre famille ainsi que l'imam de Belel Gawde car vous ne croyez plus en la religion musulmane et que vous dites être homosexuel. Vous craignez enfin de ne pas pouvoir être recensé.

À l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous déposez les documents suivants : le journal « Mauritanies 1 » daté du 31 décembre 2016, la copie de votre carte de membre de l'IRA, dix photographies ainsi qu'un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté et mis en prison en raison de votre affiliation à IRA-Belgique et de votre sympathie pour le mouvement TPMN Belgique. Vous déclarez également être dans l'incapacité de vous faire recenser par vos autorités, vous dites toujours craindre un retour en Mauritanie en raison de votre homosexualité et de votre sortie de la religion musulmane (audition du 7 juin 2017, pp. 4-8). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Premièrement, vous dites toujours nourrir des craintes en cas de retour en Mauritanie en raison de votre homosexualité alléguée. Rappelons, concernant cette crainte, que le Commissariat général a pris à trois reprises une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par trois fois, vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE qui a confirmé les décisions prises par

le Commissariat général. Dès lors que vous n'apportez aucun nouvel élément visant à étayer vos propos concernant cette crainte, celle-ci n'est pas considérée comme établie (audition du 7 juin 2017 p.5 et audition du 30 juin 2017, p. 19)

Deuxièmement, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère que le fait que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans les mouvements IRA et TPMN en Belgique n'est pas crédible.

Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion au mouvement IRA et votre sympathie pour TPMN, ainsi que votre présence à certaines de leurs activités, en raison de vos déclarations, de votre carte de membre de l'IRA et des photographies que vous avez déposés (voir *farde documents*, n° 2 et 3), il relève aussi que votre militantisme au sein de ceux-ci en Belgique, sans davantage d'informations pour l'étayer, ne suffit pas à établir que vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités pour cette raison.

En effet, concernant l'IRA tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein de ce mouvement dont vous n'êtes membre que depuis le 28 novembre 2016 et que vous ne connaissiez pas ce mouvement lorsque vous étiez encore en Mauritanie (audition du 7 juin 2017, pp. 4 et 10). Il constate également que vous avez une implication limitée au sein du mouvement. Vous dites avoir participé à quatre manifestations en 2015 et à une en 2017 (audition du 7 juin 2017, pp. 12-13). En outre, vous dites n'avoir eu aucun rôle ni comportement particulier pendant ces manifestations, si ce n'est crier et distribuer des papiers, de sorte le Commissariat général estime que votre simple présence à ces manifestations ne vous rend pas visible aux yeux des autorités mauritaniennes en tant qu'opposant politique. De même, en ce qui concerne le mouvement TPMN, le Commissariat général note que vous n'êtes pas membre effectif de ce mouvement et que votre sympathie pour ce dernier remonte au mois de décembre 2016 (audition du 7 juin 2017, pp. 20-23).

Aussi, dans ces conditions, vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique particulièrement actif pour IRA ou TPMN et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Dès lors, au regard de votre implication limitée, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités. Vos réponses évasives, basées exclusivement sur des supputations de votre part, n'ont cependant pas permis de le comprendre pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelle raison les autorités mauritaniennes souhaiteraient s'en prendre à vous personnellement, vous indiquez que vous avez été pris en photo lors d'une manifestation devant l'ambassade de Mauritanie et que « toute personne qui a été vue lors de la manifestation, son nom est enregistré ». Vous expliquez que vous auriez été identifié par des personnes infiltrées au sein des manifestants. Invité à expliquer comment vous avez obtenu ces informations, vous répondez qu'il y a des personnes qui ne sont pas membre de l'IRA qui participent aux manifestations et qui tiennent des propos favorables envers le gouvernement. Vous ne pouvez cependant apporter aucun début de preuve qui pourrait démontrer que ces personnes sont effectivement des espions qui dénoncent les participants des manifestations au gouvernement (audition du 7 juin 2017, pp.14-15).

Vous dites ensuite savoir que vous êtes recherché parce que des membres du mouvement vous l'auraient appris, sans pouvoir expliquer concrètement comment ils pourraient être courant de cela. Ensuite, vous ajoutez que votre ami [K.Y.] a vu votre nom sur une liste des membres de l'IRA-Belgique qui sont recherchés en Mauritanie, liste publiée le 22 juillet 2015 sur le site Cridem (audition du 7 juin 2017, pp. 14-15 et 19). Notons que vous n'avez cependant pas considéré que cet élément serait un document valable pour prouver les risques que vous pourriez courir dans votre pays et que vous n'avez pas jugé utile de le présenter devant le Commissariat général, tant lors de vos deux auditions que pendant le laps de temps qui vous a été octroyé dans ce but (audition du 7 juin 2017, pp. 15, 18 et 24 et audition du 30 juin 2017, p. 4). Vous n'apportez dès lors aucune preuve tangible de ce que vous avancez.

Vous indiquez aussi être certain que l'ambassadeur a transmis vos photos au pays et que les autorités peuvent vous reconnaître parce que « [...] entre Mauritaniens, tout le monde se connaît » et que grâce à ces clichés, la liste des gens présents à la manifestation a été dressée (audition du 7 juin 2017, pp. 17-18). Invité à fournir plus d'explication sur l'existence de cette liste, vous dites que des informations

peuvent être trouvées sur le site de l'IRA ou sur le site Cridem, sans davantage d'explications visant à étayer vos dires.

Vous dites également être connu des autorités en raison des publications de l'IRA que vous partagez sur votre compte Facebook (audition du 7 juin 2017, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison les autorités s'intéresseraient à votre compte Facebook, ou en auraient connaissance, vous répondez que c'est parce que vous dénoncez les agissements du gouvernement en Mauritanie (ibid, p. 19). Cette explication ne répond pas à la question qui vous a été posée et elle n'explique en rien comment les autorités seraient au courant de votre activité sur ce réseau social.

Et, concernant TPMN, il vous a été demandé pour quelle raison les autorités mauritaniennes vous lieraient avec ce mouvement dont vous n'êtes même pas membre. Vous répondez qu'une photo de vous est parue dans le journal « Mauritanies 1 » (farde documents, n° 1). Vous ajoutez ne pas savoir si les autorités vous ont listé parmi les personnes actives pour TPMN mais que cette possibilité est envisageable en raison de la parution de cette photo. Vous expliquez aussi que des espions ont peut-être infiltré des réunions de TPMN et qu'ils auraient peut-être transmis ces informations aux autorités (audition du 7 juin 2017, p. 22). Concernant la photo parue dans le journal, vous indiquez que vous pourriez être reconnu à l'aéroport ou à l'ambassade grâce à celle-ci. Vous ajoutez que les noms des participants à la réunion représentés sur la photo sont inscrits dans l'article du journal et vous revenez à nouveau sur votre théorie précédemment analysée selon laquelle des membres des autorités ont infiltré le mouvement (ibid, p. 23 et audition du 30 juin, pp. 4-5). Or, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'est à aucun moment fait mention de l'identité des personnes présentes à la réunion dans le journal. De plus, il considère également que le fait que votre visage apparaisse en tout petit sur cette photo ne permet pas de découvrir votre identité et n'indique en aucun cas que les autorités mauritaniennes ont eu accès à cette informations. Enfin, le Commissariat général relève votre méconnaissance totale du contenu de ce document. En effet, bien que présentiez cette pièce comme un document qui pourrait permettre aux autorités de découvrir votre implication politique, vous ignorez tout du contenu de l'article. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites n'avoir pas étudié et donc, ne pas pouvoir le lire. Le Commissariat général estime que si ce document revêtait l'importance que vous lui imputez et permettait d'étayer votre crainte, vous auriez au minimum pu faire l'effort de demander à une connaissance de vous en expliquer le contenu. Le Commissariat général estime que votre comportement désinvolte est incompatible avec une crainte réelle d'être persécuté par ces dernières et pour ce motif en cas de retour au pays, tel que vous le formulez. Vous déclarez enfin qu'Abdoul Birane Wane, le coordinateur de TPMN, vous aurait appris que des listes de noms auraient été établies suite à la parution de cette photo. Vous êtes pourtant dans l'incapacité d'expliquer comment votre coordinateur aurait obtenu une telle information vous concernant (audition du 7 juin 2017, p. 23).

Le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité supposée aux yeux des autorités mauritaniennes demeure très générale et qu'en fin de compte, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos supputations à ce propos. Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN et IRA en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes auraient connaissance de votre identité et de votre implication personnelle dans ces mouvements et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre implication en Belgique dans les mouvements TPMN et IRA. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ces mouvements (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2).

L'absence de crainte dans votre chef est, à titre complémentaire, renforcé par le constat que le Commissariat général fait quant au peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour introduire votre nouvelle demande d'asile sur base de votre militantisme politique en Belgique. Bien que vous dites être conscient que vous êtes listé parmi des membres de l'IRA recherchés par les autorités depuis le mois de juillet 2015, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 2 mars 2017, soit un an et sept mois plus tard (audition du 7 juin 2017, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il est interpellant que vous ne vous décidiez à solliciter la protection internationale plus rapidement si vous dites être fiché depuis 2015 et que, comme vous le défendez, le simple fait pour un mauritanien d'être un activiste au sein de ces organisations constitue de facto une source de craintes de persécution vis-à-vis des autorités mauritaniennes.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous pourriez être menacé par les autorités mauritaniennes en raison de votre participations à des activités des mouvements IRA et TPMN en Belgique. Cette crainte n'est dès lors pas établie. Troisièmement, vous expliquez craindre des membres de votre famille, l'imam de votre village voire toute la société mauritanienne car vous ne pratiquez pas la religion musulmane : vous dites toujours croire en Dieu mais ne plus suivre l'Islam (audition du 30 juin 2017, pp. 11-12).

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ne suiviez plus la religion musulmane. Ainsi, vous indiquez toujours croire en Dieu mais ne plus vouloir être musulman car certaines règles imposées vous paraissent trop strictes et que vous considérez qu'il est anormal de payer des marabouts pour leurs services (audition du 30 juin 2017, pp. 10-11). Cependant, le Commissariat général juge également que vous ne pouvez être considéré comme un apostat, crime passible de la peine de mort en Mauritanie.

Selon le coran, un apostat est un musulman qui manifeste ouvertement sa sortie de la religion soit par des déclarations publiques, soit par des actes forts. La croyance ou le doute ne sont pas considérés comme des facteurs d'apostasie (farde informations pays, n°5 p. 6-7). Il constate également que vous n'avez posé aucun acte ou proféré aucune déclaration hostile envers la religion musulmane qui pourrait faire de vous un apostat. Ainsi, il ressort de vos propos que vous êtes « sorti » de la religion musulmane parce que vous ne priez plus et ne jeûnez plus car vous ne croyez plus en certaines pratiques de l'Islam. Vous expliquez aussi que « là-bas, même si vous abandonnez la religion, vous n'osez pas en parler car si on le sait, vous êtes tué » (audition du 30 juin 2017, p. 16). Le Commissariat général considère donc que même si vous ne priez plus, cette opinion n'est pas assimilable à une apostasie, qui est un abandon public d'une religion. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que la religion musulmane est pratiquée de façon modérée en Mauritanie (voir farde informations pays, n° 5, p. 11 et n°6-7). Vous citez cependant le cas d'un forgeron qui a été condamné à mort pour avoir critiqué le prophète Mahomet dans un journal (audition du 30 juin 2017, p. 16). En effet, en Mauritanie, un apostat peut être condamné à mort si la personne incriminée ne se repent pas dans les trois jours. Mais, comme le montrent les différentes sources consultées, le seul cas d'une personne condamnée pour apostasie concerne le blogueur auquel vous faites mention, [M.C.O.M.] qui, après avoir publié un texte sur internet critiquant le système de caste et le Prophète, a été condamné à mort en 2014. Néanmoins, si des condamnations à mort sont encore prononcées en Mauritanie, aucune exécution n'a eu lieu dans le pays depuis 1987 (farde informations pays, n°5, p. 8). En outre, les différents rapports d'ONG actives en Mauritanie ne font pas état d'incidents marquants en matière de liberté religieuse dans le pays et aucun autre cas d'apostasie n'a été recensé par ces organisations (farde informations pays, n°5-7).

S'il convient cependant de noter qu'une pression familiale et sociétale peut être forte envers les personnes qui ne prient pas, le Commissariat général également constate que vous localisez précisément les problèmes que vous pourriez connaître pour cette raison à votre village de Belel Gawde. Vous dites que des membres de votre famille ainsi que l'imam connaissent votre position sur la religion parce que vous avez arrêté de prier à l'époque où vous étiez encore au pays (farde informations pays, n°6, p. 6 et audition du 30 juin 2017, pp. 10-11). Vous expliquez que d'autres personnes de votre village pourraient apprendre votre abandon de la religion car votre père vous aurait déshérité avant son décès en 2007 (audition du 30 juin 2017, pp. 12-14). Le Commissariat général estime qu'étant donné que vous n'avez pas fait, et ne comptez pas faire, de déclaration publique quant à votre sortie de la religion, vous pourriez tout simplement aller vivre n'importe où ailleurs que dans votre village d'origine afin d'éviter des problèmes avec certaines personnes consciente de votre position par rapport à la religion.

Quant aux problèmes concrets que vous dites avoir connu en raison de votre sortie de la religion, le Commissariat général ne peut y accorder de crédit. Ainsi, à votre première audition, vous indiquez avoir été torturé en raison du fait que vous ne suiviez plus la religion en 2006 et 2007 de la part de votre père, de votre oncle paternel et de l'imam (audition du 7 juin 2017, pp. 6-7). Or, à votre seconde audition, vous déclarez « J'ai été battu en 2003, 2004, 2005, c'est là qu'on m'a battu pour la dernière fois » (audition du 30 juin 2017, p. 12). Confronté à cette contradiction, vous répondez que « 2006, 2007, c'était pour l'affaire d'homosexualité qu'on m'avait battu » (audition du 30 juin 2017, p. 18). Or, il ressort très clairement de vos déclarations et des questions qui vous ont été posées que vous parliez lors de votre première audition des problèmes connus en raison de votre sortie de la religion (audition du 7 juin 2017, pp. 6-7). Vous tentez alors de revenir sur vos déclarations en disant que vos problèmes ont

commencé en 2003 mais que vous n'avez pas été frappé pendant cette année. L'officier de protection vous fait remarquer que c'est ce que vous aviez pourtant déclaré quelques minutes auparavant, vous revenez alors encore sur vos déclarations en disant « J'ai été battu à ce moment-là aussi ». Vous tentez enfin de justifier vos erreurs chronologiques par un manque d'éducation (audition du 30 juin 2017, p. 19). Le Commissariat général ne peut accepter votre tentative de justification dès lors que vous avez fourni de nombreuses dates au cours de vos deux auditions concernant des manifestations ou réunions auxquels vous avez participé, ainsi que des dates importantes dans la vie des mouvements IRA et TPMN. Le Commissariat général ne peut donc considérer que vous avez des problèmes pour vous situer dans le temps et il estime que vos contradictions successives ne permettent pas de penser que vous avez effectivement été maltraité par votre famille en raison de votre abandon de la religion musulmane. Ceci d'autant plus que vous indiquez que vous seriez resté vivre au sein de votre famille après avoir vécu de tels actes de persécutions. Vous dites « C'est juste à Belel Gawde que j'ai des problèmes. Et même quand on m'a abandonné, je suis resté là » (audition du 30 juin 2017, p. 7). Invité à vous expliquer sur ce comportement que le Commissariat général juge incompatible avec la crainte que vous invoquez, vous répondez que « C'est parce que je n'ai pas où aller » et que vous n'aviez ni les moyens ni les capacités pour vous prendre en charge (audition du 7 juin 2017, p. 7 et audition du 30 juin 2017, p. 15). Or, lors de votre première demande d'asile, vous déclariez aussi avoir entrepris de construire votre propre bâtiment en dehors de la maison de votre père et avoir été arrêté en 2007 avec une somme d'argent sur vous (audition du 11 mars 2009, p. 26 et audition du 07 avril 2009, pp. 21, 23 et 25). Le Commissariat général estime qu'au vu de votre âge lorsque ces prétendus problèmes vous seraient arrivés, vous aviez par exemple 25 ans en 2003 et presque trente ans lors de votre départ du pays en 2008, et de vos ressources personnelles qui vous ont permis de construire un bâtiment, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vivre et subvenir à vos besoins indépendamment du support de votre famille. Ceci d'autant plus que vous aviez reçu de l'aide de votre cousine Aïssatou Dia lors de votre fuite du pays (audition du 7 juin 2017, p. 7).

En conclusion, au vu de vos contradictions et de votre comportement jugé incompatible avec votre crainte, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des faits de persécutions que vous dites avoir subis en Mauritanie suite à votre sortie de la religion musulmane. Votre crainte liée à votre sortie de la religion musulmane en cas de retour en Mauritanie n'est pas considérée comme établie.

Quatrièmement, vous expliquez craindre de ne pas pouvoir obtenir des documents d'identité mauritanien (déclaration demande multiple, question 18). Notons déjà que vous n'invoquez pas spécifiquement cette crainte lorsque la question vous est posée lors de votre première audition dans le cadre de votre quatrième demande d'asile (audition du 7 juin 2017, pp. 4-6). Quand la question vous est posée à votre seconde audition, vous expliquez finalement que vous ne pourriez pas obtenir de documents d'identité car votre famille ne vous aidera pas à les obtenir et parce que vous n'oserez pas demander de papiers à vos autorités « car mon nom figure là-bas » (audition du 30 juin 2017, p. 18). Rappelons tout d'abord que le Commissariat général n'a pas jugé vos craintes envers vos autorités et votre famille comme crédibles. Et, invité à expliquer les démarches que vous avez effectuées pour vous faire recenser, vous expliquez n'en avoir fait aucune (ibid). Or, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, des procédures ont été prévues par les autorités mauritaniennes pour permettre aux personnes, qui ne disposeraient plus de leurs papiers d'identité du recensement de 1998, de se faire malgré tout recenser. Des commissions composées de notables existent dans les communes et permettent d'être recensé au cas où tous les documents requis ne peuvent être fournis (farde « Informations sur le pays », n° 4, pp. 3-5). De plus, nos informations nous montrent que l'enrôlement engagé en 2011 est toujours en cours, et que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2017, demander à se faire recenser (farde « Informations sur le pays », n° 3).

Étant donné que vous n'avez fait aucune démarche dans le but de vous faire recenser et que vos craintes envers les autorités et votre famille n'ont pas été considérées comme crédibles, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre crainte de ne pas obtenir de papiers d'identité mauritaniens.

Enfin, le courrier daté du 21 février 2017 de votre avocat, Maître Wolsey, relate les nouveaux éléments à la base de votre nouvelle demande d'asile, indique les différentes activités auxquelles vous auriez pris part en Belgique et cite certains articles de loi (farde documents, n°4). Le Commissaire général rappelle d'abord qu'il ne remet pas en cause votre présence à diverses activités liées à ces mouvements en

Belgique et il observe ensuite que les articles de loi cités sont de portée générale et ne vous concernent pas particulièrement. Ce courrier n'est donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 3 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; du principe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, p. 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

« (...) »

3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « *Mauritania: The treatment of sexual minorities by society and the authorities, including laws, state protection and support services (2015-July 2017)* », 11 Juillet 2017, <http://www.refworld.org/docid/598c6bfc4.html>

4. Maryvonne Maes, présidente de IRA Mauritanie en Belgique ASBL, courriel du 13.09.2017

5. Communiqué de IRA Belgique, « Les Affaires Etrangères à l'écoute de l'IRA Belgique », 19.09.2017

6. T. MAHESHE, « Activités politiques sur place et risque de violation de l'article 3 CEDH : évaluation de la sincérité du requérant par la Cour européenne des droits de l'homme », Newsletter EDEM, juin 2017

7. Interview OE, 10.12.2008

8. Magasine « *Mauritanies - mensuel d'informations générales – Les présidentiables en 2019* »

9. United States Department of State, *2016 Report on International Religious Freedom - Mauritania*, 15 Août 2017

10. Photos de la Gay Pride et de soirées, 2008, 2009, 2014

11. Attestation de Monsieur [J.D.], 20.10.2017 » (requête, p. 32)

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2018, envoyée par courrier recommandé au Conseil le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 6) :

- un communiqué d'Amnesty International daté du 21 mars 2018 ;
- deux communiqués du mouvement « Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après « IRA-Mauritanie ») datés du 4 mai et du 14 mai 2018 ;
- la réponse de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 à la question de savoir si les autorités mauritaniennes ont connaissance des ressortissants mauritaniens actifs dans les associations d'opposition ;
- la carte de membre de l'IRA-Mauritanie du requérant pour l'année 2018 ;
- une photographie « de la manifestation organisée à Bruxelles le 22 février 2018 à l'occasion de la venue du Président de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles » ;
- un document élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 mai 2018, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Mauritanie. Le retour des demandeurs d'asile déboutés », daté du 27 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 novembre 2008 et a introduit une nouvelle demande d'asile après le rejet de trois précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 34 553 du 24 novembre 2009, n° 57 403 du 7 mars 2011 et n° 73 563 du 19 janvier 2012 par lesquels le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de ses trois premières demandes d'asile, une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A l'appui de sa quatrième demande d'asile introduite le 2 mars 2017, le requérant invoque, outre les mêmes craintes que celles déjà invoquées dans le cadre de ses trois premières demandes d'asile et qui sont liées aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec son entourage et les autorités en raison de son homosexualité, une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son adhésion, en Belgique, au mouvement IRA-Mauritanie et de sa sympathie pour le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN »). Ainsi, il déclare que les autorités mauritaniennes risquent de l'emprisonner en raison de son militantisme politique en Belgique. Il invoque également une crainte de persécution, en cas de retour dans son pays, liée au fait qu'il ne pratique pas la religion musulmane. Enfin, il invoque qu'il craint d'être persécuté en raison du fait qu'il ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie. A l'appui de sa nouvelle demande, il dépose plusieurs documents destinés à rendre compte de son militantisme et des activités auxquelles il prend part en faveur des mouvements précités.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la quatrième demande d'asile du requérant en constatant d'emblée que celui-ci ne fournissait aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à son homosexualité, invoquée comme source de crainte de persécution lors de ses trois premières demandes d'asile.

Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il relie à son implication dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique n'est pas crédible au vu du caractère très limité de son activisme au sein de ces mouvements, lequel ne lui confère pas une visibilité telle que les autorités mauritaniennes pourraient en faire une cible privilégiée. A cet égard, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritaniennes l'ont identifié, sont effectivement au courant de son militantisme et l'aurait fiché en raison de celui-ci. Elle relève en outre le peu d'empressement dont le requérant a fait preuve pour introduire sa demande d'asile et conclut de l'ensemble de ces éléments que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il pourrait être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de sa participation aux activités des mouvements IRA et TPMN.

Quant à la crainte du requérant liée au fait qu'il aurait renoncé à la religion musulmane, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'il ne soit plus pratiquant mais considère qu'il ne peut être considéré comme apostat, crime passible de la peine de mort en Mauritanie. En outre, dès lors que le

requérant n'a pas l'intention d'afficher publiquement son abandon de la religion musulmane, elle considère qu'il pourrait aller s'installer ailleurs que dans son village d'origine, dans un endroit où la pression serait moins forte. Pour le surplus, elle relève que les problèmes concrets que le requérant déclare avoir rencontrés du fait de sa sortie de la religion musulmane ne sont pas crédibles au vu de ses propos contradictoires et du comportement incohérent qu'il a adopté face à ceux-ci.

Quant à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser, elle relève que le requérant n'a pas évoqué cette crainte lors de sa première audition dans le cadre de la présente demande d'asile et qu'en outre, il reconnaît n'avoir effectué aucune démarche afin de se faire recenser. Or, elle observe que d'après les informations dont elle dispose, il est toujours possible de se faire recenser en 2017.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Concernant la crainte de persécution du requérant liée à son homosexualité, elle fait valoir que l'arrêt n°34 553 du 24 novembre 2009 clôturant la première demande d'asile du requérant ne figure pas au dossier administratif, ce qui viole les principes du respect des droits de la défense et du contradictoire. En outre, elle estime que le requérant n'a pas été interrogé sur les nouveaux éléments qu'il voulait soumettre concernant cet aspect de ses craintes alors « qu'il fréquente les milieux gay en Belgique, fait des rencontres et a des relations ». Enfin, elle revient sur la situation des homosexuels en Mauritanie en citant diverses sources d'information et deux arrêts du Conseil ayant reconnu la qualité de réfugié à des homosexuels mauritaniens.

Quant aux éléments que le requérant invoque pour la première fois à l'appui de sa quatrième demande d'asile, à savoir son activisme en Belgique au sein des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN dont il est respectivement membre et sympathisant, elle sollicite que la qualité de « réfugié sur place » lui soit reconnue et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans l'arrêt *A./ c. Suisse* du 30 mai 2017. A cet égard, elle soutient que le requérant appartient effectivement à une organisation d'opposition particulièrement ciblée par les autorités, en l'occurrence l'IRA-Mauritanie, dont les militants sont harcelés en Mauritanie et dont tous les membres sont visibles, indépendamment de leur rôle ou de leur fonction ; à cet égard, elle s'attache à rencontrer les différents motifs de la décision attaquée qui reprochent au requérant de ne pas avoir su convaincre du fait que ses autorités pourraient l'avoir identifié comme opposant. Ainsi, elle souligne qu'il ne saurait être reproché au requérant de n'être devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique que depuis le 28 novembre 2016 alors que l'association n'a été créée qu'en avril 2016 et insiste sur le fait qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que les agents de l'ambassade de Mauritanie ont filmé et photographié les manifestants de l'IRA devant l'ambassade à Bruxelles. Elle estime en outre que « le lien entre la centaine de personnes liée à la « page Facebook » de l'association IRA Belgique [...] et les photos des militants qui y sont publiées n'est pas très difficile à faire par les autorités mauritaniennes » et considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, en l'occurrence le fait que le requérant est analphabète et les difficultés qu'il éprouve à joindre son ami B.K.Y. Enfin, elle revient sur les circonstances qui ont conduit le requérant à introduire sa quatrième demande d'asile pour démontrer qu'il n'a pas fait preuve d'un manque d'empressement à le faire. Elle en conclut que le requérant doit être reconnu en tant que réfugié « sur place ».

Quant à sa crainte liée à son abandon de la religion musulmane, elle soutient qu'exiger du requérant qu'il reste « discret » sur sa sortie de la religion musulmane, qu'il ne fasse aucune « déclaration publique » afin d'« éviter » d'être persécuté, viole son droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après CEDH), viole la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et méconnaît les directives données par le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR) sur cette question. En outre, elle considère que les comportements du requérant sont bien des actes publics qui démontrent son abandon de la religion et qui sont susceptibles de faire en sorte qu'il sera considéré comme apostat en Mauritanie, ce qui, au vu des informations disponibles concernant les pratiques religieuses en Mauritanie, constitue bien un motif de crainte d'être persécuté en cas de retour.

Quant aux craintes du requérant liées au non-recensement, elle expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour en s'appuyant sur les informations disponibles concernant cette problématique.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il

constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre des trois premières demandes d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, de son abandon de la religion musulmane et de ses difficultés à se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses premières demandes d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, ainsi qu'à son refus de se soumettre aux préceptes de la religion musulmane et à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées à son homosexualité, déjà invoquées à l'appui de ses premières demandes d'asile

5.10.1. Le Conseil relève d'emblée que l'arrêt du Conseil n° 34 553 du 24 novembre 2009 clôturant la première demande d'asile figure bien au dossier administratif (voir *farde* « 1^{ère} demande », sous *farde* « nouvelle(s) pièce(s) », pièce 1a) de sorte que l'argument tiré de la violation des principes du respect des droits de la défense et du contradictoire manque en fait. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que cet arrêt ne lui aurait pas été notifié, de sorte qu'il est faux de prétendre que « le requérant est dans l'impossibilité de constater ce que Votre Conseil a voulu signifier, et partant, ce sur quoi porte l'autorité de la chose jugée » (requête, p. 7) ;

5.10.2. Le Conseil considère également que le grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la crainte de persécution du requérant liée à son orientation sexuelle ne peut conduire à l'annulation de la décision attaquée dès lors que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet de décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours porté devant lui est dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95) ; il peut donc procéder lui-même à une nouvelle évaluation de la crainte de persécution du requérant, liée à son orientation sexuelle.

5.10.3. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 34 553 du 24 novembre 2009, le Conseil a clairement confirmé la décision du Commissaire général en ce qu'elle remettait en cause la réalité de l'homosexualité du requérant : « [...] Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. [...] Le seul fait de participer à certaines activités de l'association *Tels Quels* ne permet pas d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. » Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.10.4. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément susceptible de renverser l'appréciation du Commissaire général et du Conseil quant à la réalité de son homosexualité et ce, alors qu'il a été invité à le faire, contrairement à ce que tente de faire croire la partie requérante.

Si, dans son recours, la partie requérante invoque que « la jurisprudence et la doctrine relative à l'établissement de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile ont beaucoup évolué depuis 2009 », elle ne tire aucune conséquence concrète de ce constat et ne démontre pas en quoi l'appréciation du Commissaire général et du Conseil pourrait être différente de ce qu'elle a été en 2009.

Par ailleurs, la seule affirmation selon laquelle le requérant participe « à toutes les Gay Pride organisées à Bruxelles depuis son arrivée, est toujours membre de l'association « *Tels Quels* », fréquente les milieux gays en Belgique, fait des rencontres et a des relations », ne permet pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle, à défaut d'être solidement étayée ; ainsi les trois photographies censées représenter le requérant lors de la Gay Pride et lors de soirées (pièce 10 annexée à la requête) ne prouvent rien d'autre que la participation du requérant à ces événements. Elles paraissent largement insuffisantes s'agissant d'une personne qui prétend vivre son homosexualité activement en Belgique depuis près de dix ans. Quant au témoignage de Monsieur J.D., il se contente d'attester du fait qu'il connaît le requérant et que ce dernier est une bonne personne, sans rien dire quant à son orientation sexuelle.

Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle et aux faits qu'il prétend avoir vécus dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

5.10.5. Quant aux informations et à la jurisprudence citée afin d'établir la situation actuelle des homosexuels en Mauritanie, elles manquent de pertinence puisque le Conseil considère que requérant n'établit toujours pas la réalité de son homosexualité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN

5.11.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie, dont il est devenu membre en Belgique le 28 novembre 2016, ainsi que sa sympathie pour le mouvement TPMN en Belgique ; ainsi il déclare participer à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par ces mouvements.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et qu'il est sympathisant du mouvement TPMN. Il n'entend pas non plus contester le fait que le requérant participe à plusieurs activités (manifestations, réunions...) organisées par ces deux mouvements en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses trois premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A. contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.11.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde « 4^{ième} demande », pièce 26 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 et « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 23 mai 2017), rejoignent les arguments de la partie requérante en ce qu'elles font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes (voir notamment dossier de la procédure, pièce 6 : « Amnesty International. Mauritanie. Les défenseurs des droits humains qui dénoncent la discrimination et l'esclavage sont de plus en plus réprimés, 21 mars 2018 et les « communiqués » de l'IRA-Mauritanie du 4 mai et 14 mai 2018 – annexés à la note complémentaire)

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.11.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 3^{ième} demande », pièces 7 et 11) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre ou sympathisant participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

L'affirmation du requérant selon laquelle sa participation aux activités desdits mouvements est connue des autorités mauritaniennes car des agents du gouvernement sont infiltrés au sein du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, car il aurait été photographié et filmé par les agents de l'ambassade

mauritanienne à Bruxelles lors d'une manifestation organisée devant celle-ci et car ceux-ci tiennent à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, à défaut d'être solidement étayée, notamment par d'autres sources que les seules allégations des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie eux-mêmes (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11 et courrier électronique de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 annexé à la note complémentaire du 18 mai 2018), confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements IRA et TPMN (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle son ami B.K.Y. aurait vu le nom du requérant sur une liste de personnes recherchées en Mauritanie du fait de leurs activités en tant que membres de l'IRA-Mauritanie en Belgique ; à défaut d'être autrement étayée, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à une telle allégation.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure, à savoir notamment la photographie « de la manifestation organisée à Bruxelles le 22 février 2018 à l'occasion de la venue du Président de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles » ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque cette seule pièce ne démontre pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre ou sympathisant.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.11.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies figurant au dossier administratif où il apparaît aux côtés des dirigeants des mouvements IRA-Mauritanie ou TPMN, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.11.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.12. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il aurait abandonné la religion musulmane

5.13.1. En cas de retour en Mauritanie, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté par sa famille, les habitants de son village, l'imam et toute la société mauritanienne en raison du fait qu'il ne se soumet pas aux prescrits de la religion musulmane.

Sur ce point, le Conseil relève d'emblée qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui sous-entend que le requérant pourrait vivre ailleurs que dans son village d'origine, sans faire de déclaration publique quant à sa sortie de religion, afin d'éviter des problèmes avec les personnes conscientes de sa position par rapport à la religion. Le Conseil rappelle en effet que, selon un principe désormais établi, lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certains actes religieux (Voy. C.J.U.E., 5 septembre 2012, *Bundesrepublik Deutschland contre C et Y*, C-71 et 99/11 ; Dans le même sens, voy. aussi X, « Vrees voor vervolging op basis van godsdienstvrijheid », T. Vreemd., 2013, n° 1, 108.)

5.13.2. En revanche, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle refuse d'accorder le moindre crédit aux problèmes concrets que le requérant déclare avoir rencontrés en raison du fait qu'il refuse de pratiquer la religion musulmane. Ainsi, comme la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant s'est contredit quant aux années au cours desquelles il allègue avoir été « torturé » par son père, son oncle paternel et l'imam du village parce qu'il refusait de se soumettre aux préceptes de la religion musulmane, le requérant déclarant d'abord que ces violences ont pris place en 2006 et 2007 avant de parler des années 2003, 2004 et 2005 (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande, pièce 11 : rapport d'audition du 7 juin 2017, p. 7 et pièce 7 : rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 12).

En tout état de cause, le Conseil juge invraisemblable que, lors de ses trois premières demandes d'asile, le requérant n'ait jamais évoqué ces faits de « torture » subis de la part de son entourage du fait qu'il ne pratique pas la religion musulmane et qu'il n'ait jamais clairement exprimé sa crainte d'être persécuté pour ce motif.

5.13.3. Pour toutes ces raisons, le Conseil refuse d'accorder le moindre crédit à ces faits. Aussi, alors que le requérant déclare avoir cessé de pratiquer la religion musulmane dès 2001 et que son entourage est informé de cette situation depuis 2003 (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 7 : rapport d'audition du 30 juin 2017, page 11), force est de constater qu'il n'a rencontré aucun problème durant toutes les années ayant précédé son départ du pays. Le Conseil ne peut donc rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir « qu'il convient d'admettre que [le requérant] serait effectivement suspecté d'apostasie en cas de retour en Mauritanie et qu'il craint dès lors avec raison d'être persécuté pour cette raison » (requête, p. 27), puisque, de tout évidence, un tel mode de vie ne lui a pas causé le moindre problème en Mauritanie.

5.13.4. Quant aux informations générales sur la manière dont la religion est pratiquée en Mauritanie et sur le sort des personnes qui ne sont pas musulmanes, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison du fait qu'elle ne pratique plus la religion musulmane.

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.15.1. Pour finir, la partie requérante invoque que le requérant ne peut pas retourner dans son pays d'origine car il ne pourra pas s'y faire recenser. A cet égard, elle invoque qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir entrepris de démarches, depuis la Belgique, pour se faire recenser, et invoque que la procédure de recensement dépend visiblement du fait que les candidats à l'enrôlement sont connus, en Mauritanie, par des notables ou des commissions départementales ; à cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a quitté la Mauritanie en 2008, soit depuis près de neuf ans (requête, p. 29).

5.15.2. Le Conseil estime toutefois que ces seuls arguments ne suffisent pas à démontrer l'existence de circonstances personnelles particulières qui empêcheraient le requérant de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il possédait une carte d'identité nationale ainsi qu'un acte de naissance dans son pays (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », rapport d'audition du 11 mars 2009, p. 2), le requérant allant jusqu'à préciser, lors de sa deuxième demande d'asile, qu'il a possédé « l'ancienne et la nouvelle » carte d'identité (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », rapport d'audition du 19 novembre 2010, p. 2), et qu'il ne peut pas être déduit des informations déposées une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 26 et dossier de la procédure, pièce 6 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) 15 septembre 2017). Ainsi, il apparaît que les

procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus.

De même, le Conseil observe que rien ne démontre que les tentatives d'éloignement forcé auxquelles le requérant a été soumis par le passé auraient échoué en raison du non-recensement du requérant dans son pays d'origine ; en tout état de cause, cela ne démontre pas l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser dans son pays au moyen des documents dont il dispose.

5.16. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.17.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Elle invoque à cet égard que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que le requérant est analphabète et qu'elle n'a pas procédé à l'analyse actuelle de la crainte de persécution que le requérant invoque en lien avec son homosexualité.

Il ressort toutefois à suffisance des développements qui précèdent que ces motifs ne justifient pas une annulation de la décision attaquée. En particulier, le fait que le requérant soit analphabète ne permet pas de modifier les constats qui précèdent quant à l'absence de fondement des craintes de persécution invoquées.

La partie requérante invoque également, comme motif justifiant l'annulation de la décision attaquée, que le dossier administratif serait incomplet puisque le premier arrêt rendu par le Conseil en date du 24 novembre 2009 ainsi que les « COI Focus Mauritanie « L'esclavage » du 31 mars 2016 et « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie – présentation générale » du 26 avril 2017 » n'y figureraient pas.

Le Conseil observe toutefois que cette critique est sans fondement puisque le dossier administratif comporte bien les éléments précités et que, si la partie requérante n'a pas été mise en possession de ces pièces du dossier, il lui était loisible d'en faire la demande auprès de la partie défenderesse.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison de prononcer l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ